

RCS : LA ROCHELLE

Code greffe : 1704

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LA ROCHELLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2008 B 00647

Numéro SIREN : 409 455 300

Nom ou dénomination : LA ROCHELLE INVEST

Ce dépôt a été enregistré le 25/09/2023 sous le numéro de dépôt 6031

LA ROCHELLE INVEST
Société par actions simplifiée
au capital de 1 700 000 euros
Siège social : 54 rue Philippe Vincent
17000 LA ROCHELLE
409 455 300 RCS LA ROCHELLE

PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 07 AOUT 2023

Le 07 août 2023, à 17h00, les associés de la Société LA ROCHELLE INVEST se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au Cabinet CORPORA giroudière & avocats sis Parc d'Activités Jean Guiton - Rue des Trois Frères - Bât B - 17000 LA ROCHELLE.

Chaque associé a été régulièrement convoqué.

La société MOUTALIB INVEST, représentée par Monsieur Marc MOUTALIB, préside la séance en sa qualité de Présidente de la Société.

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 51 250 actions.

La Présidente dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- Les statuts de la Société ;
- La copie des lettres de convocation adressées aux associés ;
- La feuille de présence certifiée exacte ;
- Un exemplaire du projet de fusion et de ses annexes ;
- ~~Le récépissé de dépôt de ce projet aux Greffes du tribunal de commerce de FORT DE FRANCE et de LA ROCHELLE ;~~
- les exemplaires du bulletin officiel des annonces civiles et commerciales où ont été insérés les avis de fusion prévu par l'article R 236-2 du Code de commerce ;

Le Président déclare que le projet de fusion, la liste des associés, le texte des résolutions proposées ainsi que les autres documents énumérés par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des associés dans les délais et conditions requis.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis la Présidente de Séance rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation de la fusion par voie d'absorption par la société de la société MOUTALIB INVEST ;
- Constatation de sa réalisation et de sa dissolution simultanée, sans liquidation de la société absorbée ;



- Augmentation du capital social ;
- Modification des articles 7 et 8 des statuts ;
- Réduction du capital social d'un montant de 566 689 euros et modifications corrélatives des statuts ;
- Réduction du capital social d'un montant de 480 807 euros et modification corrélative des statuts ;
- Changement de président ;
- Pouvoir en vue des formalités.

La Présidente de séance annonce que l'associé unique de la société MOUTALIB INVEST a approuvé le traité de fusion avec la société.

Personne ne demandant la parole, la Présidente de séance met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION - APPROBATION DE LA FUSION PAR VOIE D'ABSORPTION

PAR LA SOCIETE DE MOUTALIB INVEST

L'assemblée générale :

Après avoir pris connaissance du projet de fusion établi le 22 juin 2023 contenant apport à titre de fusion par la société MOUTALIB INVEST, absorbée, de l'ensemble de ses biens, droits et obligations, ainsi que des comptes sociaux arrêtés au 31 décembre 2022 utilisés pour établir les conditions et modalités de l'opération, et établi selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les comptes susvisés,

Après avoir constaté que ce projet de fusion a été approuvé par l'associé unique de la société MOUTALIB INVEST en date de ce jour et qu'il n'a été formé aucune opposition au projet de fusion par des créanciers sociaux non obligataires,

Déclare à son tour approuver cet apport-fusion, les apports effectués par la société MOUTALIB INVEST et leur évaluation, lesquels ont lieu moyennant la charge pour la société LA ROCHELLE INVEST, absorbante, de payer le passif de la société absorbée et de satisfaire à tous ses engagements.

La société absorbée se trouvera immédiatement dissoute, sans liquidation, du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité



**DEUXIEME RESOLUTION - CONSTATATION DE LA REALISATION DEFINITIVE DE
LA FUSION PAR VOIE D'ABSORPTION DE LA SOCIETE MOUTALIB INVEST**

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, constate la réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption de la société MOUTALIB INVEST par la société LA ROCHELLE INVEST, l'augmentation de capital en résultant liée à la création de 10 476 actions nouvelles d'un montant nominal de 33,17073 euros et par suite la dissolution sans liquidation à compter de ce jour de la société MOUTALIB INVEST.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION – AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Comme conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide une augmentation de capital de 347 496 euros pour le porter de 1 700 000 euros à 2 047 496 euros au moyen de la création de 10 476 actions nouvelles d'une valeur nominale de 33,17073 euros chacune entièrement libérées, directement attribuées à l'actionnaire de la société absorbée suivant le rapport d'échange suivant ; une action de la société MOUTALIB INVEST pour 10,47559 actions de la société LA ROCHELLE INVEST. Les actions nouvelles porteront jouissance rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2023.

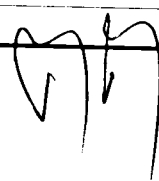
A compter de cette date, elles seront ~~entièrement assimilées aux actions anciennes~~, jouiront des mêmes droits et supporteront les même charges, notamment toutes retenues d'impôt en sorte que toutes les actions de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.

- la différence entre le montant de l'actif net apporté par la société MOUTALIB INVEST et le montant de l'augmentation de capital ci-dessus, différence égale à 2 545 663 euros, constituera une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de la société LA ROCHELLE INVEST à un compte intitulé « prime de fusion » sur laquelle porteront les droits de tous les actionnaires anciens et nouveaux ;

~~*Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité*~~

QUATRIEME RESOLUTION - MODIFICATION DES ARTICLES 7 ET 8 DES STATUTS

En conséquence des décisions prises sous les résolutions qui précèdent, l'assemblée générale décide de modifier comme suit les articles 7 et 8 des statuts :



« ARTICLE 7 - Apports »

[.../...]

I/ - Aux termes d'une assemblée général extraordinaire du 07 août 2023, le capital social a été porté de UN MILLION SEPT CENT MILLE Euros (1 700 000 €) à DEUX MILLIONS QUARANTE SEPT MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT SEIZE euros (2 047 496 €) par voie d'absorption de la société MOUTALIB INVEST et création en conséquence de 10 476 actions nouvelles. »

« ARTICLE 8 - Apports - Capital social »

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS QUARANTE SEPT MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT SEIZE euros (2 047 496 €), divisé en 61 726 actions de même catégorie représentant chacune une quotité du capital social. »

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité

CINQUIÈME RESOLUTION – REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

L'assemblée générale, prenant acte que la société MOUTALIB INVEST était propriétaire de 17 084 actions de la société LA ROCHELLE INVEST, reçues par cette dernière dans le cadre de l'apport fusion décide de réduire son capital d'un montant égal à la valeur nominale de ses propres actions détenues par suite de la fusion, lesdites actions étant annulées. Le montant de la réduction du capital s'établit ainsi à 566 689 euros. Le capital sera ainsi ramené de 2 047 496 euros à 1 480 807 euros.

La différence entre la valeur d'apport desdites actions de 4 718 259 euros et le montant de la réduction de capital nécessaire à l'annulation de ces 17 084 actions d'un nominal de 566 689 euros, différence égale à 4 151 570 euros, s'imputera sur la prime de fusion à hauteur de 2 545 663 euros dont le montant sera ramené à 0 euro et sur les réserves disponibles de LA ROCHELLE INVEST pour un montant de 1 605 907 euros.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité

SIXIEME RESOLUTION - MODIFICATION DES ARTICLES 7 ET 8 DES STATUTS

L'assemblée générale comme conséquence de l'adoption de la résolution qui précède et sous la condition ~~suspensive de la réalisation effective de la réduction de capital ci-dessus décidée~~, décide de modifier les article 7 et 8 des statuts comme suit :

« ARTICLE 7 - Apports »

[.../...]

J/ - Aux termes d'une assemblée général extraordinaire du 07 août 2023, le capital social a été ramené de DEUX MILLIONS QUARANTE SEPT MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT SEIZE euros (2 047 496 €) à UN MILLION QUATRE CENT QUATRE VINGT MILLE HUIT CENT SEPT euros (1 480 807 €) par voie d'annulation de 17 084 actions. »

« ARTICLE 8 - Apports - Capital social »

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION QUATRE CENT QUATRE VINGT MILLE HUIT CENT SEPT euros (1 480 807 €), divisé en 44 642 actions de même catégorie représentant chacune une quotité du capital social. »

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité

SEPTIEME RESOLUTION – REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

L'assemblée générale, décide de réduire son capital d'un montant de 480 807 euros pour le ramener de 1 480 807 euros à 1 000 000 euros par voie de réduction de la valeur nominale des actions pour la porter de 33,17073 euros à 22,38539 euros.

Cette réduction de capital permettra de doter le compte « autres réserves » à hauteur de 550 807 euros.

L'assemblée générale décide d'imputer la réduction du capital de la manière suivante :

- 480 807 euros sur le capital social
- 70 000 euros sur la réserve légale, afin de correspondre à 10% du capital social

Cette réduction du capital est prise sous la condition suspensive de l'absence d'oppositions de la part des créanciers sociaux dans le délai de vingt jours à compter de la date du dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce du procès-verbal de la présente assemblée générale, ou, en cas d'oppositions, du rejet de celles-ci par le Tribunal de Commerce.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité

HUITIEME RESOLUTION - MODIFICATION DES ARTICLES 7 ET 8 DES STATUTS

L'assemblée générale comme conséquence de l'adoption de la résolution qui précède et sous la condition suspensive de la réalisation effective de la réduction de capital ci-dessus décidée, décide de modifier les article 7 et 8 des statuts comme suit :



« ARTICLE 7 - Apports »

[.../...]

K/ - Aux termes d'une assemblée général extraordinaire du 07 août 2023, le capital social a été ramené de UN MILLION QUATRE CENT QUATRE VINGT MILLE HUIT CENT SEPT euros (1 480 807 €) à UN MILLION (1 000 000 €) par voie de réduction de la valeur nominale des actions pour la porter de 33,17073 euros à 22,38539 euros. »

« ARTICLE 8 - Apports - Capital social »

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION euros (1 000 000 €), divisé en 44 642 actions de même catégorie représentant chacune une quotité du capital social. »

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité

NEUVIEME RESOLUTION – CHANGEMENT DE PRESIDENT

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption de la deuxième résolution constatant la réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption de la société MOUTALIB INVEST et par suite la dissolution liquidation à compter de ce jour de la société MOUTALIB INVEST, décide de nommer en remplacement de celle-ci, Monsieur Marc MOUTALIB, Né le 25 février 1954 à EL M'ZAMZA (Maroc), de nationalité FRANCAISE, demeurant Résidence Les Hauts Créoles - Bât B Appart B - 97229 LES TROIS ILETS, lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité

DIXIEME RESOLUTION - DELEGATION DE POUVOIR EN VUE D'ACCOMPLIR LES

FORMALITES

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

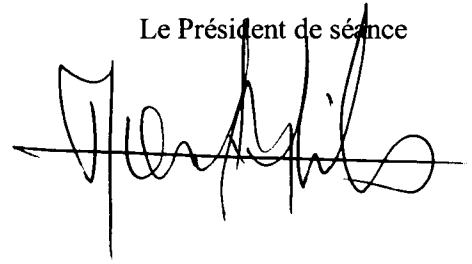
Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité Plus rien n'étant à l'ordre du jour la séance est levée.



Il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la présidente de séance.

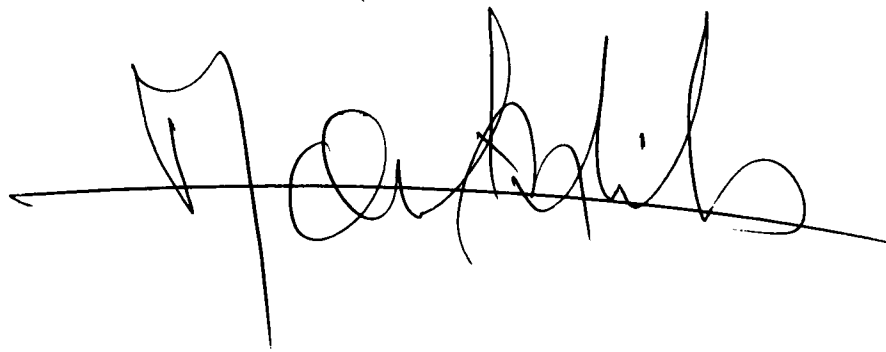
Le Président de séance



Monsieur Marc MOUTALIB

« Bon pour acceptation des fonctions de président »

Bon pour acceptation des fonctions
de Président



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

LA ROCHELLE 1

Le 08/09/2023 Dossier 2023 00041495, référence 1704P01 2023 A 01322

Enregistrement : 125 € Penalties : 0 €

Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros

Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

LA ROCHELLE INVEST
Société par actions simplifiée
au capital de 1 480 807 euros
Siège social : 54 rue Philippe Vincent
17000 LA ROCHELLE
409 455 300 RCS LA ROCHELLE

PROCES-VERBAL
DE L'ASSOCIE UNIQUE A TITRE ORDINAIRE
DU 25 AOUT 2023

Le 25 août 2023, à dix sept heures trente, au cabinet CORPORA giroudière & avocats, Parc d'Activités Jean Guiton – Rue des Trois Frères – Bât B 17000 LA ROCHELLE

Monsieur Marc MOUTALIB demeurant Résidence les Hauts Créoles, Bât B -Appart B, 97229 LES TROIS ILETS Martinique.

Associé unique de la Société LA ROCHELLE INVEST,

A pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Nomination d'un directeur général
- Délégation de pouvoir

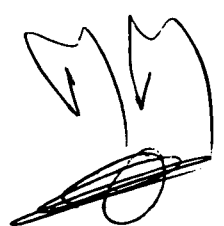
PREMIÈRE DECISION - NOMINATION D'UN DIRECTEUR GENERAL

L'associé unique décide de nommer Madame Charlotte MOUTALIB, née le 17 juillet 1986 à LA ROCHELLE demeurant 28 bis rue du Valmartin 78860 SAINT NOM LA BRETECHE.

Cette nomination qui prend effet le 25/08/2023, est effectuée et ce pour une durée indéterminée.

~~Madame Charlotte MOUTALIB exercera ses pouvoirs dans les conditions fixées par la loi et les statuts.~~

Madame Charlotte MOUTALIB a déclaré par avance accepter son mandat de Président et ne se trouver dans aucun des cas d'incompatibilité prévue par la loi et les règlements en vigueur.

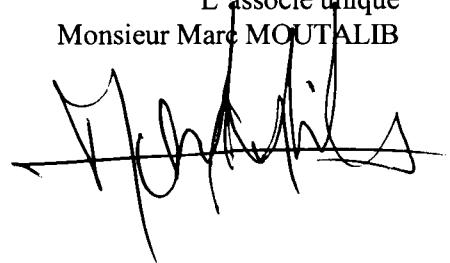


DEUXIEME DECISION - DELEGATION DE POUVOIR EN VUE D'ACCOMPLIR LES
FORMALITES

Les présentes décisions seront publiées conformément à la législation et aux règlements en vigueur à la diligence des représentants légaux.

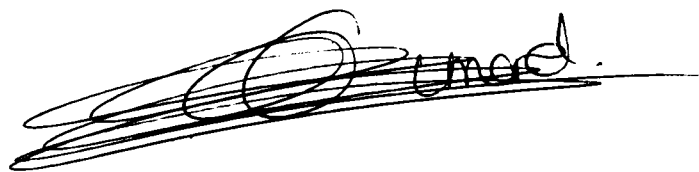
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'Associé unique.

L'associé unique
Monsieur Marc MOUTALIB



Madame Charlotte MOUTALIB
« Bon pour acceptation des fonctions de directeur général »

Bon pour acceptation des fonctions de
directeur général.



LA ROCHELLE INVEST
Société par actions simplifiée
au capital de 1 480 807 euros
Siège social : 54 rue Philippe Vincent
17000 LA ROCHELLE
409 455 300 RCS LA ROCHELLE

PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIE UNIQUE A TITRE EXTRAORDINAIRE
DU 24 AOUT 2023

Le 24 août 2023, à dix heures trente, au cabinet CORPORA giroudière & avocats, Parc d'Activités Jean Guiton – Rue des Trois Frères – Bât B 17000 LA ROCHELLE

Monsieur Marc MOUTALIB demeurant Résidence les Hauts Créoles, Bât B -Appart B, 97229 LES TROIS ILETS Martinique.

Associé unique de la Société LA ROCHELLE INVEST,

A pris les décisions suivantes :

- Modifications statutaires
- Délégation de pouvoir en vue d'accomplir les formalités.

PREMIÈRE DECISION – MODIFICATIONS STATUTAIRES

~~L'associé unique décide de modifier les statuts de la société afin de se conformer aux dispositions~~
légales, et adopte les nouveaux statuts article par article puis dans son entier le texte des statuts qui régiront en conséquence la société à compter de ce jour.

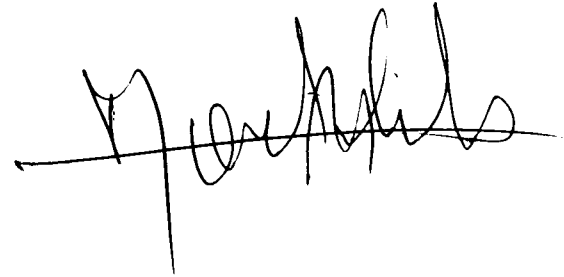
DEUXIÈME DECISION - DELEGATION DE POUVOIR EN VUE D'ACCOMPLIR LES
FORMALITES

L'associé unique délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.



De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et consigné au registre prévu par la loi.

L'associé unique

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. [illegible]', written over a horizontal line.

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

LA ROCHELLE INVEST
Société par actions simplifiée
au capital de 1 000 000 euros
Siège social : 54 rue Philippe Vincent
17000 LA ROCHELLE
409 455 300 RCS LA ROCHELLE

et

MOUTALIB INVEST
Société par actions simplifiée
au capital de 10 000 euros
Siège social : 1 rue du Chacha, Résidence Les Hauts Créoles - Pointe du Bout
97229 LES TROIS ILETS Martinique
878 067 321 RCS FORT DE FRANCE

**ONT PREALABLEMENT A LA DECLARATION DE CONFORMITE QUI VA SUIVRE
EXPOSE CE QUI SUIIT :**

1. Le projet étant né d'une fusion entre la société LA ROCHELLE INVEST et la société MOUTALIB INVEST, les dirigeants desdites Sociétés ont établi un projet de fusion contenant notamment les motifs, ~~buts et conditions de la fusion, les dates d'arrêtés des comptes des sociétés participant à la fusion utilisés~~ pour établir les conditions de l'opération ainsi que la désignation et l'évaluation de l'ensemble de l'actif et du passif de la société MOUTALIB INVEST devant être transmis à la société LA ROCHELLE INVEST.

2. Les sociétés participant à l'opération ayant usé de la possibilité de ne pas faire intervenir un commissaire à la fusion et l'opération ne comportant ni apports en nature ni avantages particuliers, il n'a pas été procédé à la désignation d'un commissaire aux apports.

3. L'associé unique de la société MOUTALIB INVEST en date du 22/06/2023 a autorisé la signature du projet de traité de fusion de la société LA ROCHELLE INVEST et la société MOUTALIB INVEST.

~~L'associé unique a également prévu et préparé les principales formalités à accomplir ultérieurement et donné au Président de la société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de ces formalités au nom de la société MOUTALIB INVEST, en ce compris la signature de la déclaration de conformité.~~

~~L'assemblée générale de la société LA ROCHELLE INVEST en date du 22/06/2023 a autorisé la signature du projet de traité de fusion de la société LA ROCHELLE INVEST et la société MOUTALIB INVEST.~~

Cette assemblée générale a également prévu et préparé les principales formalités à accomplir ultérieurement et donné au Président de la société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de ces formalités au nom de la société LA ROCHELLE INVEST, en ce compris la signature de la déclaration de conformité.

4. Le projet de traité de fusion de la société LA ROCHELLE INVEST et la société MOUTALIB INVEST a été signé par le Président de la société absorbée et par le Président de la société absorbante le 22/06/2023.

Ce projet de traité, conformément à la réglementation, indique, notamment :



- la forme, la dénomination et le siège social des sociétés participantes ;
- les motifs, buts et conditions de la fusion ;
- la date à laquelle ont été arrêtés les comptes des deux sociétés en vue d'établir les conditions de la fusion ;
- les modalités de remise des actions de la société MOUTALIB INVEST aux actionnaires de la société LA ROCHELLE INVEST et la date à partir de laquelle ces actions donnent droit aux bénéfices ainsi que toute modalité particulière relative à ce droit, et la date à partir de laquelle les opérations de la société absorbée seront du point de vue juridique, comptable et fiscal considérées comme accomplies par la société bénéficiaire des apports ;
- le rapport d'échange des droits sociaux, et la méthode retenue pour sa détermination ;
- le montant de la prime de fusion ;

Que la société MOUTALIB INVEST détenant en portefeuille 17 084 actions de la société LA ROCHELLE INVEST, ces actions détenues par la société LA ROCHELLE INVEST par suite de la fusion seraient annulées immédiatement et que le capital de cette société serait ainsi immédiatement réduit d'un montant de 566 689 euros.

En conséquence, le capital de la société LA ROCHELLE INVEST ressortira, après les opérations de fusion à 1 480 807 euros.

5. L'avis de projet de fusion a fait l'objet d'une publication :

- pour la société MOUTALIB INVEST, au Bodacc du 30/06/2023 ;
- pour la société LA ROCHELLE INVEST, au Bodacc du 07/07/2023 ;

6. L'ensemble des documents devant être mis à la disposition des associés au siège social de chacune des sociétés absorbée et absorbante l'ont été dans les délais et selon les modalités prévues par la loi

7. L'associé unique de la société MOUTALIB INVEST a approuvé le 22/06/2023 le projet de fusion avec la société LA ROCHELLE INVEST et décidé la dissolution de la société MOUTALIB INVEST au jour de la réalisation de la fusion décidée par la société LA ROCHELLE INVEST et de l'augmentation corrélative du capital de cette dernière le 07/08/2023.

8. L'assemblée générale extraordinaire des associés de la société LA ROCHELLE INVEST réunie le 07/08/2023 a approuvé le projet de fusion et d'augmentation de son capital.

Elle a, corrélativement, constaté la réalisation de la fusion de l'augmentation de son capital ainsi que la dissolution de la société MOUTALIB INVEST.

L'assemblée générale de la société LA ROCHELLE INVEST a également constaté l'annulation de ses propres actions, apportées par la société MOUTALIB INVEST et la réduction corrélative de son capital, celui ayant en définitive été porté, après augmentation puis réduction, de 1 700 000 euros à 1 480 807 euros.

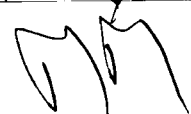
Il a décidé de modifier, en conséquence, les articles correspondants des statuts, conformément à l'autorisation de l'assemblée générale extraordinaire.

9. Les avis concernant :

- la réalisation de la fusion, l'augmentation du capital de LA ROCHELLE INVEST
- la dissolution de MOUTALIB INVEST

ont été respectivement publiés dans les supports d'annonces légales ci-après :

- pour la société LA ROCHELLE INVEST : *lebel 17 - fr.*
- pour la société MOUTALIB INVEST : *martinique foncaudrille - fr.*



Cet exposé étant fait, elles sont passées à la déclaration ci-après :

En conséquence de ce qui précède, les soussignées, ès qualités, déclarent et constatent, sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi, que :

- la fusion de la société MOUTALIB INVEST et de la société LA ROCHELLE INVEST par absorption de la première par la seconde a été régulièrement réalisée, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, le 07/08/2023,
- la dissolution sans liquidation de la société MOUTALIB INVEST a été régulièrement réalisée le 07/08/2023,

En cas d'augmentation du capital de la société absorbante

- la société LA ROCHELLE INVEST a régulièrement augmenté puis réduit son capital dans les conditions stipulées au contrat de fusion du 22/06/2023.

Les modifications corrélatives des statuts de la société LA ROCHELLE INVEST ont été réalisées en conformité avec la législation et la réglementation en vigueur.

Sont déposés au Greffe du tribunal de commerce de FORT DE FRANCE et de LA ROCHELLE, à l'appui de la présente déclaration de conformité :

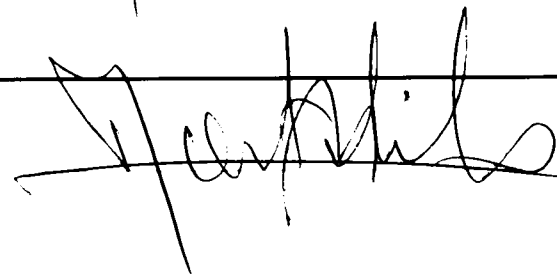
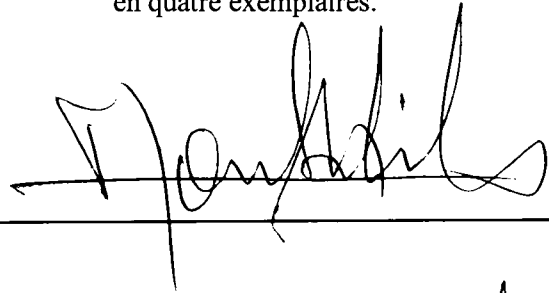
- un exemplaire du traité de fusion ;
- une copie certifiée conforme du procès-verbal de l'associé unique de la société MOUTALIB INVEST approuvant la fusion et prononçant la dissolution de cette société,
- une copie certifiée conforme du procès-verbal de la réunion de l'assemblée générale extraordinaire de la société LA ROCHELLE INVEST du 07/08/2023 approuvant la fusion, et réalisant l'augmentation ainsi que la réduction de capital qui en résulte ;
- une copie certifiée conforme des statuts de la société LA ROCHELLE INVEST mis à jour.

et ceci relaté, les soussignées affirment que la fusion de la société LA ROCHELLE INVEST et de la société MOUTALIB INVEST est intervenue en conformité de la loi et des règlements.

Fait à LA ROCHELLE

Le 4 septem. l'an 2023.

en quatre exemplaires.



LA ROCHELLE INVEST
Société par actions simplifiée
au capital de 1 480 807 euros
Siège social : 54 rue Philippe Vincent
17000 LA ROCHELLE
409 455 300 RCS LA ROCHELLE

PROCES-VERBAL DES DECISIONS

DU PRESIDENT

EN DATE DU 04 SEPTEMBRE 2023

Je soussigné Monsieur Marc MOUTALIB demeurant Résidence Les Hauts Créoles – Bât B – Appart B
97229 LES TROIS ILETS (Martinique)

Agissant en qualité de président de la société LA ROCHELLE INVEST (ci-après la Société)

A pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Constatation de la réalisation définitive de la réduction de capital décidée par assemblée générale en date du 07 août 2023,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoir en vue des formalités.

CONSTATATION DE LA REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le président rappelle et constate ce qui suit :

- Par délibération en date du 7 août 2023, l'assemblée générale extraordinaire des associés a décidé :
 - De réduire le capital social de 480 807 euros pour le ramener de 1 480 807 euros à 1 000 000 euros par voie de réduction de la valeur nominale des actions pour la porter de 33,17073 euros à 22,38539 euros.
 - De modifier les statuts en conséquence

Sous condition suspensive de l'absence d'opposition des créanciers ou, en cas d'opposition, du rejet de celles-ci.

Le procès-verbal de cette réunion a été déposé auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de LA ROCHELLE ainsi qu'en atteste le certificat de dépôt en date du 08 août 2023, aux fins de faire courir le délai d'opposition de 20 jours réservé aux créanciers.

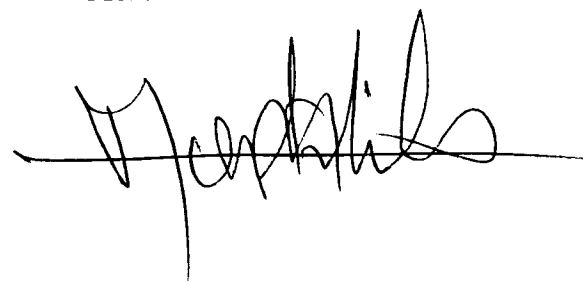


Le certificat délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de LA ROCHELLE le 31 août 2023 a constaté l'absence d'opposition formulées par les créanciers dans les délais requis.

En conséquence, il constate que l'ensemble des modifications adoptées par l'assemblée du 07 août 2023 dans sa totalité se trouve définitivement réalisé.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'en opérer le dépôt auprès du Greffe du Tribunal de Commerce.

Le Président
Monsieur Marc MOUTALIB



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

LA ROCHELLE 1

Le 08/09/2023 Dossier 2023 00041496, référence 1704P01 2023 A 01323

Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €

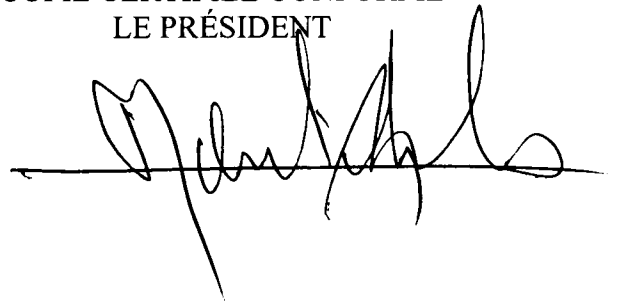
Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro

LA ROCHELLE INVEST
Société par actions simplifiée
au capital de 1 000 000 euros
Siège social : 54 rue Philippe Vincent
17000 LA ROCHELLE
409 455 300 RCS LA ROCHELLE

Statuts certifiés conformes
Mis à jour au 04 septembre 2023

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
LE PRÉSIDENT

A handwritten signature in black ink, written over a horizontal line. The signature is stylized and appears to be a cursive representation of a name.

STATUTS

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - Forme

La Société a été constituée sous la forme d'une Société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 11 octobre 1996, à LA ROCHELLE enregistré à LA ROCHELLE le 14 octobre 1996, Bordereau 591/11.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décision de l'associé unique en date du 29 novembre 2019.

Elle est régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts. Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société reste : LA ROCHELLE INVEST

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé au 54 rue Philippe Vincent 17000 LA ROCHELLE.

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

ARTICLE 4 - Objet

La Société continue d'avoir pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- toutes prestations de services administratives, financières, commerciales, techniques ou autres au profit de sociétés affiliées ;

- la prise de tous intérêts et participations par tous moyens, apports, souscriptions, achat d'actions, d'obligations et de tous droits sociaux dans toutes sociétés, affaires ou entreprises ;

- la création de tous groupements, organismes, associations et sociétés.

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;

- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;

- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société reste fixée à 50 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - Apports

A/ - Lors de la constitution, l'associé d'origine a fait apport à la Société d'une somme en numéraire de CINQUANTE MILLE FRANCS (50 000 frs), régulièrement déposée au CREDIT AGRICOLE, agence de SAINT MARTIN DE RE, le 11 octobre 1996.

B/ - Aux termes d'un contrat d'apport de titres en date du 24 janvier 1997, Monsieur Marc MOUTALIB a fait apport de ~~CINQ MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT DIX (5 590) parts de la société « LA JETEE »~~, dont le siège social est à SAINT MARTIN DE RE - 23 quai Georges Clemenceau, pour une valeur globale de TROIS MILLIONS TROIS CENT CINQUANTE QUATRE MILLE FRANCS (3 354 000 frs).

Il a été procédé à l'évaluation des parts ci-dessus apportées par Monsieur Marc MOUTALIB au vu du rapport établi par la société « AUDICO », Société de Commissaires aux comptes inscrite, dont le siège social est à LAGORD - 5 rue François Hennebique, désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de LA ROCHELLE en date du 20 janvier 1997, statuant sur requête de Monsieur Marc MOUTALIB, Gérant de ladite société.

~~Le rapport de la société « AUDICO » a été tenu à l'adresse du siège social, à la disposition des associés, trois jours au moins avant la date de signature de la décision de l'associé à caractère extraordinaire.~~

~~Ledit apport a été rémunéré par l'attribution à Monsieur Marc MOUTALIB de TRENTE TROIS MILLE CINQ CENT QUARANTE (33 540) parts de la société, intégralement libérées.~~

C/ - Aux termes d'une décision de l'associé unique du 1^{er} février 2001 le capital a été porté de TROIS MILLIONS QUATRE CENT QUATRE MILLE FRANCS (3 404 000 frs) à QUATRE MILLIONS QUATRE CENT QUATRE VINGT TREIZE MILLE TROIS CENT CINQ FRANCS CINQUANTE CENTIMES (4 493 305,50 frs) par voie d'incorporation d'une somme prélevée sur le poste réserve ~~spéciale visée à l'article 219-1 F du Code Général des Impôts~~ à hauteur de DEUX CENT CINQUANTE NEUF MILLE TROIS CENT VINGT FRANCS (259 320 frs) et sur le poste des réserves ordinaires à hauteur de HUIT CENT VINGT NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT CINQ FRANCS CINQUANTE CENTIMES (829 985,50 frs).

Cette augmentation de capital a été réalisée à hauteur de VINGT ET UN MILLE FRANCS (21 000 frs) au moyen de la création de DEUX CENT DIX (210) parts sociales attribuées à l'associé unique et à hauteur de UN MILLION SOIXANTE HUIT MILLE TROIS CENT CINQ FRANCS CINQUANTE CENTIMES (1 068 305,50 frs) au moyen de l'élévation de la valeur nominale des parts.

- Le capital a été converti en euros l'établissant à SIX CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE EUROS (685 000 €).

D/ - Aux termes d'une décision de l'associé unique du 19 septembre 2002, le capital social a été porté de SIX CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE EUROS (685 000 €) à UN MILLION CINQ CENT MILLE EUROS (1 500 000 €) par voie d'apports libérés par compensation avec les créances de l'associé unique sur la Société.

Cette augmentation de capital a été réalisée par création de QUARANTE MILLE SEPT CENT CINQUANTE (40 750) parts sociales d'une valeur de VINGT (20) Euros chacune.

E/ - Aux termes d'une décision de l'Associé unique à caractère extraordinaire en date du 5 juin 2003, le capital social a été augmenté d'une somme de TROIS CENT QUARANTE MILLE EUROS (340 000 €) pour être porté de UN MILLION CINQ CENT MILLE EUROS (1 500 000 €) à UN MILLION HUIT CENT QUARANTE MILLE EUROS (1 840 000 €) par voie de création de 17 000 parts nouvelles de 20 Euros chacune, entièrement libérées et attribuées à Monsieur Marc MOUTALIB en rémunération de son apport de 2 375 parts de la Société «SCI QUAI DE LA POITHEVINIERE » dont le siège social est à LOGNES (Seine et Marne) – rue Lech Walesa – Villa Parc Acacia, pour une valeur globale de 340 000 Euros.

F/ - Aux termes d'une décision de l'Associé unique à caractère extraordinaire en date du 22 janvier 2007, le capital social a été réduit d'une somme de SEPT CENT MILLE Euros (700 000 €) pour être ramené de UN MILLION HUIT CENT QUARANTE MILLE Euros (1 840 000 €) à UN MILLION CENT QUARANTE MILLE Euros (1 140 000 €) et ce, par voie de remboursement au pair de 35 000 parts d'une valeur nominale de 20 Euros sur les 40 750 parts souscrites le 19 septembre 2002.

G/ - Aux termes d'une décision de l'Associé unique à caractère extraordinaire en date du 14 décembre 2015, le capital social a été réduit d'une somme de CENT QUINZE MILLE Euros (115 000 €) pour être ramené de UN MILLION CENT QUARANTE MILLE Euros (1 140 000 €) à UN MILLION VINGT CINQ MILLE Euros (1 025 000 €) et ce, par voie de remboursement au pair de CINQ MILLE SEPT CENT CINQUANTE (5 750) parts d'une valeur nominale de 20 Euros sur les 40 750 parts souscrites le 19 septembre 2002.

H/ - Aux termes d'une décision de l'associé unique du 28 juillet 2017, le capital social a été porté de UN MILLION VINGT CINQ MILLE Euros (1 025 000 €) à UN MILLION SEPT CENT MILLE Euros (1 700 000 €) par voie d'incorporation au capital d'une somme de 675 000 Euros prélevée sur les réserves de la Société.

Cette augmentation de capital a été réalisée par l'augmentation de la valeur nominale des parts de 13,17073 € pour la porter de 20 € à 33,17073 €.

I/ - Aux termes d'une assemblée général extraordinaire du 07 août 2023, le capital social a été porté de UN MILLION SEPT CENT MILLE Euros (1 700 000 €) à DEUX MILLIONS QUARANTE SEPT MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT SEIZE euros (2 047 496 €) par voie d'absorption de la société MOUTALIB INVEST et création en conséquence de 10 476 actions nouvelles.

J/ - Aux termes d'une assemblée général extraordinaire du 07 août 2023, le capital social a été ramené de DEUX MILLIONS QUARANTE SEPT MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT SEIZE euros (2 047 496 €) à UN MILLION QUATRE CENT QUATRE VINGT MILLE HUIT CENT SEPT euros (1 480 807 €) par voie d'annulation de 17 084 actions.

K/ - Aux termes d'une assemblée général extraordinaire du 07 août 2023, le capital social a été ramené de UN MILLION QUATRE CENT QUATRE VINGT MILLE HUIT CENT SEPT euros (1 480 807 €) à UN MILLION (1 000 000 €) par voie de réduction de la valeur nominale des actions pour la porter de 33,17073 euros à 22,38539 euros.

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION euros (1 000 000 €), divisé en 44 642 actions de même catégorie représentant chacune une quotité du capital social.

ARTICLE 9 - Modifications du capital social

- Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport de l'organe dirigeant.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

- L'associé unique peut déléguer à l'organe dirigeant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

- En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés (s'ils sont plusieurs) ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

- Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 10 - Comptes courants

L'associé unique peut, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ».

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées par l'associé unique.

TITRE III - ACTIONS

ARTICLE 11 - Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12 - Libération des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 13 - Transmissions des actions

Tant que la Société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du Cédant ou de son représentant qualifié.

DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS (EN CAS DE PERTE DU CARACTERE UNIPERSONNEL)

ARTICLE 14 - Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

- **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
- **Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.
- **Opération de reclassement** signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 15 - Transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements.

ARTICLE 16 - Préemption

1. Toute cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.
2. L'associé Cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :
 - le nombre d'actions concernées ;
 - les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
 - le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article « Agrément des cessions » ci-après.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de deux mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article « Agrément des cessions » ci-après.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de deux (2) mois moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant.

ARTICLE 17 - Agrément des cessions

1. Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 60 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un (1) mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 18 - Modifications dans le contrôle d'un associé

~~I. En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de 30 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.~~

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article « Exclusion d'un associé ».

2. Dans le délai de 15 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article « Exclusion d'un associé ». Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 19 - Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société et le regroupement de ses associés en fonction de leurs compétences propres, les actions de l'associé décédé devront donc être acquises, si ses héritiers ne sont pas agréés dans les conditions prévues par les présents statuts, par les autres associés ou toute autre personne physique ou morale qu'ils se substitueraient totalement ou partiellement, sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée aux présents statuts, au prorata de leur participation dans le capital ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de 3 mois, à compter du décès.

Le prix de rachat sera déterminé comme suit : d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord entre les parties sur le prix de rachat, celui-ci sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 20 - Exclusion d'un associé

Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

Exclusion facultative

Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président : si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause de préemption prévue aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 60 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 21 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles “Modifications dans le contrôle d'un associé” des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 22 - Location d'actions

La location des actions est interdite.

ARTICLE 23 - Comptes Courants d'associés

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 24 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

Désignation

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associé unique ou la collectivité des associés qui fixe son éventuelle rémunération.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée 3 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique ou la collectivité des associés, peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 25 - Directeur Général

Désignation

~~Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.~~

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

~~La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.~~

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

~~Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.~~

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- ~~exclusion du Directeur Général associé ;~~
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 27 des statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 26 - Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 2323-67 du Code du travail auprès du Président.

TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 27 - Conventions réglementées

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, si la Société en est dotée.

Le Président ou le Commissaire aux comptes, si la Société en est dotée, présente à l'associé unique ou aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. L'associé unique ou les associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 28 - Commissaires aux comptes

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VII - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ

ARTICLE 29 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Sous article 29-1 - Décisions de l'associé unique

Compétence de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président ;
- nommer les Commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;
- déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant;
- dissoudre la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Forme des décisions

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Sous article 29-2 - Information de l'associé unique ou des associés

1 - L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

2 - Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 30 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'associé unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés lorsque celle-ci perd son caractère unipersonnel.

Sous article 30-1 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

Sous article 30-2 - Règles de majorité

La collectivité des associés ne délibère valablement que si associés présents ou représentés ou exprimant leur vote à distance rassemblent au moins 25 % des actions ayant le droit de vote.

Sauf stipulations expresses contraires des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés. Les actions au titre desquelles un associé s'est abstenu ne sont pas prises en compte dans le calcul de la majorité puisqu'il ne s'agit pas de voix exprimées.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce) ;
- la prorogation de la Société ;
- la dissolution de la Société ;
- la transformation de la Société en Société d'une autre forme.

Sous article 30-3 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

Sous article 30-4 - Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 25 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L 2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 8 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Les règles relatives à la représentation des associés pour les décisions collectives de la Société, et notamment celles concernant les modalités du vote par procuration, le contenu, les mentions obligatoires et les documents et informations joints à toute formule de procuration, sont celles applicables à la représentation des actionnaires aux assemblées dans les SA.

Les associés peuvent également participer à distance aux décisions collectives, au moyen d'un formulaire de vote à distance ou d'un document unique de vote, dans les conditions et selon les modalités prévues pour les SA.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Lors de chaque assemblée, le président de séance pourra choisir d'établir une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose, qu'il certifiera après l'avoir fait émargée par les associés présents ou leurs représentants, ou de mentionner l'identité des associés présents ou représentés ainsi que le nombre d'actions et de voix dont chacun dispose.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

Sous article 30-5 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Sous article 30-6 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 31 - Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 32 - Comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion, s'il y a lieu, et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe, et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 33 - Affectation et répartition des résultats

Associé unique

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

Pluralité d'associés

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou la collectivité des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation et l'emploi.

3. La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision de la collectivité des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 34 - Dissolution - Liquidation de la Société

~~La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.~~

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

~~Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.~~

L'associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué l'associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 35 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.